

AUTRES PERSONNES CHARGEES DE LA DESTRUCTION :

Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	N° du permis ou de la licence de chasse (SAUF SI GARDE ASSERMENTE)	Titre (1, 2 ou 3)*

* Titre :

1	Titulaire du droit de chasse
2	Titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité invité par le propriétaire
3	Garde champêtre particulier du titulaire de droit de chasse

RUBRIQUE 4 : méthodes de destruction

Méthode(s) : (COCHER LA CASE OU LES CASES QUI CONVIEN(NEN)T)	Battue de destruction
	Approche et affût de jour
	Affût de nuit
	Piégeage

RUBRIQUE 5 : Moyens de piégeage (uniquement si le piégeage est mentionné à la rubrique 4)

Moyen(s) : (COCHER LA CASE OU LES CASES QUI CONVIEN(NEN)T)	Filets
	Trappes
	Nasses
	Enclos de capture
	Autre engin de capture (À PRÉCISER) :

RUBRIQUE 6 : Documents à joindre

- Plan de situation des espaces verts où la flore et la faune sont menacées (localisation sur carte topographique 1/10.000 - 20.000 - 25.000).

Le cas échéant :

- Si demande pour pouvoir piéger : emplacement des pièges (localisation sur carte topographique 1/10.000 - 20.000 - 25.000).
- Si demande pour pouvoir affûter de nuit : emplacement des postes d'affût (localisation des postes sur carte topographique 1/10.000 - 20.000 - 25.000).
- Preuve écrite de la renonciation du titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre à se charger lui-même de la destruction si l'occupant désigne un autre titulaire de permis ou de licence de chasse ou, à défaut, une justification de cette désignation.

(DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR)	
----------------------------------	--

ACCORD DU DIRECTEUR

Nom et prénom du demandeur :

.....
Nom et prénom de la personne chargée de la destruction, ci-après appelée le bénéficiaire :
.....

- Le bénéficiaire est autorisé à détruire des sangliers par **battue**, avec ou sans chiens, uniquement de jour, sur les espaces verts mentionnées dans la demande de destruction ci-avant, conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.

Le bénéficiaire informe au préalable le DNF de la date du déroulement de chaque battue de destruction.

Qui prévenir ? :

Quand prévenir ? :

La présente autorisation est valable entre le et le

- Le bénéficiaire est autorisé à détruire des sangliers par **approche et affût**, entre une heure avant le lever officiel du soleil et une heure après son coucher officiel, sur les espaces verts mentionnées dans la demande de destruction ci-avant, conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.

La présente autorisation est valable du au

- Le bénéficiaire est autorisé à détruire des sangliers par **affût de nuit** dans les espaces verts mentionnés dans la demande de destruction ci-avant, à partir des postes renseignés sur la carte annexée à cette demande et conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.

Le bénéficiaire s'engage à informer préalablement l'administration de son intention d'affûter la nuit sur un poste donné selon les modalités suivantes :

Qui prévenir ? :

Quand prévenir ? :

Conditions particulières concernant la sécurité ou les modalités d'affichage :

.....

La présente autorisation est valable du au (uniquement durant la période allant du 16 août au 30 juin).

- Le bénéficiaire est autorisé à détruire des sangliers **par piégeage**, de jour comme de nuit, dans les espaces verts mentionnés dans la demande de destruction ci-avant, aux emplacements renseignés sur la carte annexée à cette demande et conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.

Un panneau d'information conforme au modèle de l'annexe 2 de l'arrêté du 20 décembre 2023 est installé sur chaque piège pour signaler le danger d'y toucher ou d'y pénétrer et l'obligation de s'en éloigner au plus vite si des animaux s'y trouvent.

Conditions particulières concernant l'appâtage :

.....

La présente autorisation est valable entre le et le

Les bracelets de traçabilité sont à demander au cantonnement DNF de :

.....

Tél./Email : :

N° des bracelets fournis par le cantonnement :

DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE

Cachet du
service

AUTORISATION N°:

IMPORTANT

Au plus tard 15 jours après l'échéance de la présente autorisation de destruction, le bénéficiaire communique au Directeur du centre DNF, le nombre total de sangliers, par catégorie d'âge et de sexe, qu'il a abattus dans le cadre de cette autorisation.

En outre, si l'autorisation a été accordée avant le 9 mars 2027, le bénéficiaire communique au Directeur du centre DNF les informations supplémentaires suivantes :

- Nombre de séances d'affût de nuit (si le bénéficiaire a été autorisé à affûter de nuit).
- Pour chaque piège (si le bénéficiaire a été autorisé à piéger):
 - a) Nombre de sangliers par catégorie d'âge et de sexe, piégés et abattus.
 - b) Nombre d'animaux appartenant à une espèce non indigène piégés et abattus.
 - c) Nombre d'animaux relâchés, par espèce.

Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023 relatif à la destruction du sanglier et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers (Moniteur belge du 28 février 2024)

Chapitre 1er – Dispositions générales

...

Art. 2. Il est interdit de pratiquer la destruction du sanglier sans autorisation préalable du Ministre ou du directeur, excepté dans le cas où cette destruction est rendue obligatoire en application des dispositions du chapitre 7.

Art. 3. Toute personne pratiquant la destruction du sanglier est titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité.

Cette obligation n'est pas applicable :

- 1° aux gardes champêtres particuliers ;
- 2° aux agents et aux préposés forestiers de l'administration, ayant la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, agissant dans le cadre de leurs missions.

Art. 4. La demande d'autorisation contient :

- 1° le motif pour lequel la destruction est sollicitée ;
- 2° les méthodes envisagées pour la destruction ;
- 3° l'identité des personnes qui pratiquent la destruction, le titre auquel elles interviennent, ainsi que le numéro de leur permis ou de leur licence de chasse, sauf lorsqu'il s'agit d'un garde champêtre particulier ;
- 4° une carte topographique à l'échelle 1/10.000^e, 1/20.000^e ou 1/25.000^e sur laquelle sont reportées les limites des terrains à défendre ou du territoire sur lequel la destruction a lieu, ainsi que, le cas échéant, la localisation des postes d'affût de nuit et des pièges.

En ce qui concerne le 3°, lorsque la méthode envisagée pour détruire le sanglier est la battue, seuls l'identité de l'organisateur de la battue et le numéro de son permis ou de sa licence de chasse sont mentionnés dans la demande d'autorisation.

Art. 5. L'autorisation est individuelle et précise au minimum :

- 1° l'identité de la personne qui procède à la destruction ;
- 2° le lieu de la destruction ;
- 3° les méthodes de destruction mises en œuvre ;
- 4° les modalités à suivre pour fournir à l'administration les informations visées aux articles 10, 19 et 26 ;
- 5° la durée de validité de l'autorisation.

En ce qui concerne le 1°, l'autorisation d'organiser une battue renseigne uniquement l'identité de l'organisateur.

L'autorisation de destruction est accordée s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

L'autorisation de destruction est valable au maximum six mois.

Le directeur peut mettre fin anticipativement à une autorisation de destruction si les circonstances l'ayant justifiée cessent d'exister ou si les conditions particulières liées aux méthodes de destruction autorisées ne sont pas respectées.

Art. 6. Toute personne autorisée à détruire le sanglier est porteuse de l'autorisation et la présente à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Art. 7. Les demandes et les autorisations de destruction sont transmises par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.

Art. 8. Sans préjudice des articles 13 et 16, les méthodes suivantes peuvent être autorisées pour détruire le sanglier :

- 1° la battue, avec ou sans chien, uniquement de jour, aux conditions particulières fixées au chapitre 4;
- 2° l'affût et l'approche, entre une heure avant le lever officiel du soleil et une heure après son coucher officiel;
- 3° l'affût de nuit, aux conditions particulières fixées au chapitre 5 ;
- 4° le piégeage au moyens de filets, de trappes, de nasses, d'enclos de capture et de tous autres engins permettant la capture des sangliers vivants, de jours comme de nuit, aux conditions particulières fixées au chapitre 6 ;
- 5° le tir depuis un engin agricole de récolte, pendant l'opération de récolte.

Art. 9. §1^{er}. La mise à mort des sangliers et de tout animal appartenant à une espèce non indigène accidentellement piégé se fait au moyen d'une arme à feu.

Les armes à feu et les munitions utilisées pour mettre à mort un sanglier sont uniquement celles qui sont autorisées pour l'exercice de la chasse à cette espèce de grand gibier.

§2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, il est permis :

- 1° aux titulaires d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 14, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse d'utiliser un couteau pour achever un sanglier blessé ;
- 2° aux titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse d'utiliser une carabine de calibre .22 ou 5,58 millimètres pour abattre un sanglier piégé ;
- 3° au conducteur d'un chien de sang d'utiliser ou de faire utiliser par son accompagnateur titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse une balle de chasse blindée pour achever un sanglier blessé.

Art. 10. Au plus tard quinze jours après l'échéance d'une autorisation de destruction, son bénéficiaire communique à l'administration, selon les modalités fixées dans cette autorisation, le nombre total de sangliers, par catégorie d'âge et de sexe, qu'il a abattus dans le cadre de cette autorisation.

Au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le bénéficiaire d'une autorisation communique en outre :

- 1° le nombre de séances d'affût de nuit et le nombre total de sangliers par catégorie d'âge et de sexe, abattus lors de celles-ci ;
- 2° le nombre d'opérations menées au départ d'un engin de récolte agricole et le nombre de sangliers par catégorie d'âge et de sexe, abattus lors de celles-ci.
- 3° pour chaque piège :
 - a) le nombre de sangliers par catégorie d'âge et de sexe, piégés et abattus;
 - b) le nombre d'animaux appartenant à une espèce non indigène piégés et abattus;
 - c) le nombre d'animaux relâchés, par espèce

Chapitre 2 – Destruction du sanglier à la demande de l'occupant

Art. 11. À condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, l'occupant du terrain à défendre peut solliciter auprès du directeur une autorisation de destruction du sanglier pour les motifs suivants :

- 1° pour prévenir des dommages importants aux cultures ;
- 2° dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune.

Art. 12. La destruction peut être autorisée toute l'année, uniquement sur les terrains qui sont à défendre, y compris durant les travaux de récolte des cultures.

Art. 13. Toutes les méthodes de destruction mentionnées à l'article 8 peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la destruction visée à l'article 11. Toutefois, le piégeage est interdit dans les cultures à défendre.

Art. 14. La destruction est effectuée par l'occupant du terrain à défendre.

A défaut de remplir les conditions de l'article 3 ou de vouloir se charger lui-même de cette destruction, l'occupant du terrain à défendre peut inviter les personnes suivantes à effectuer la destruction à sa place :

- 1° le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, et ses gardes champêtres particuliers ;
- 2° à défaut des premiers, tout titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité.

...

Chapitre 4 – Conditions particulières de la battue de destruction du sanglier

Art. 19. Le bénéficiaire de l'autorisation informe au préalable le chef de cantonnement du déroulement d'une battue de destruction du sanglier selon les modalités fixées dans l'autorisation.

Art. 20. Lorsque la battue de destruction du sanglier se déroule au bois, le bénéficiaire de l'autorisation prévient le public de son déroulement au moyen d'affiches conformes au modèle de l'annexe 1, placées aux principales entrées du bois.

Chapitre 5 – Conditions particulières de l'affût de nuit du sanglier

Art. 21. L'affût de nuit du sanglier est pratiqué uniquement du 16 août au 30 juin inclus, à partir de postes répondant aux conditions suivantes :

- 1° le poste est matérialisé sur le terrain et disposé de façon à diriger le tir vers la plaine et à éviter le tir vers tout chemin ouvert à la circulation du public ;
- 2° le poste est surélevé pour permettre au tireur d'enterrer ses balles ;
- 3° le poste est installé à plus de cent mètres de la limite de tout territoire où la chasse est pratiquée par autrui.
- 4° le tir peut s'effectuer jusqu'à une distance maximale de cent mètres, distance qui est matérialisée sur le terrain en un point minimum.

Le directeur peut prendre des mesures plus contraignantes en matière de sécurité quant à la distance maximale de tir et la hauteur minimum du poste de tir et ce, en fonction des conditions de la parcelle à défendre

Art. 22. L'arme à feu utilisée lors d'un affût de nuit est équipée d'une lunette de visée.

Les dispositifs suivants sont en outre autorisés lors de l'affût de nuit :

- 1° une source lumineuse, indépendante ou couplée directement à l'arme à feu ;
- 2° un appareil de vision thermique, indépendant de l'arme.

Le tireur peut être accompagné à son poste par un auxiliaire non armé, chargé de manipuler la source lumineuse ou l'appareil de vision thermique. Cette manipulation n'est pas assimilée à un acte de destruction du sanglier et n'est pas soumise aux conditions fixées aux articles 2 et 3.

Art. 23. Tout déplacement d'une personne autorisée à pratiquer l'affût de nuit s'effectue avec l'arme déchargée entre une heure après le coucher officiel du soleil et une heure avant son lever officiel.

Art. 24. La recherche ou la poursuite d'un sanglier blessé lors de l'affût de nuit se fait uniquement à partir de l'heure qui précède le lever officiel du soleil qui suit le tir, avec l'aide d'un chien de sang.

Art. 25. Le ramassage d'un sanglier abattu lors de l'affût de nuit est autorisé entre une heure après le coucher officiel du soleil et une heure avant son lever officiel, à condition que les intervenants portent sur eux une source lumineuse signalant leur présence.

Art. 26. Toute personne autorisée à pratiquer l'affût de nuit informe préalablement l'administration de son intention d'affûter la nuit sur un poste donné, selon les modalités fixées dans l'autorisation de destruction.

Le directeur pourra imposer les modalités d'affichage annonçant le tir de nuit en fonction des spécificités du lieu de l'autorisation.

Chapitre 6 – Conditions particulières du piégeage du sanglier

Art. 27. Le piégeage du sanglier est pratiqué aux conditions suivantes :

- 1° les pièges sont installés à plus de cent mètres de la limite de tout territoire où la chasse est pratiquée par autrui et ne sont pas visibles depuis un chemin ouvert à la circulation du public ;
- 2° les pièges sont conçus pour éviter de blesser les animaux capturés ;
- 3° un panneau d'information conforme au modèle en annexe 2 est installé sur le piège pour signaler le danger d'y toucher ou d'y pénétrer et l'obligation de s'en éloigner au plus vite si des animaux s'y trouvent ;
- 4° une fois le piège activé, il est contrôlé quotidiennement, sur place ou à distance, au minimum une fois durant les deux heures qui suivent le lever du soleil, et les sangliers piégés sont mis à mort le plus rapidement possible à l'intérieur du piège ;
- 5° en cas de capture accidentelle d'animaux appartenant à une autre espèce que le sanglier, ceux-ci sont relâchés immédiatement, sauf s'il s'agit d'un animal appartenant à une espèce non indigène, qui est mis à mort ;
- 6° l'appâtage éventuel a lieu aux conditions suivantes :
 - a) l'appâtage se fait uniquement à l'aide de céréales, y compris le maïs, et de goudron végétal ;
 - b) les appâts sont distribués à moins de cent mètres du piège, y compris à l'intérieur de celui-ci, et à plus de cent mètres des limites de tout territoire où la chasse est pratiquée par autrui.
 - c) le directeur peut prendre des mesures plus contraignantes en matière d'appâtage notamment en restreignant la quantité d'appâts en fonction des conditions de la parcelle à défendre.

Art. 28. La mise à mort des sangliers piégés est pratiquée uniquement par des personnes titulaires d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité et par des gardes champêtres particuliers.

L'entretien des pièges, en ce compris l'appâtage des sangliers, leur surveillance, l'activation ou la désactivation des pièges ou encore la remise en liberté des animaux non visés par le piégeage ne sont pas assimilés à la destruction et peuvent être assurés par d'autres personnes que celles mentionnées à l'alinéa 1^{er}. Les conditions visées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas à ces personnes.

....

ANNEXE 2

Panneau d'information à placer sur les pièges

Dispositif de piégeage du sanglier*
Ne pas toucher, ne pas pénétrer à l'intérieur SVP !

* Installé conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023 permettant la destruction du sanglier et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers

FORMULAIRE

Bilan de l'autorisation de destruction du sanglier

Formulaire à renvoyer au plus tard quinze jours après l'échéance de l'autorisation de destruction
(Article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023)

RUBRIQUE 1 : Coordonnées du demandeur (REmplir en lettres majuscules s.v.p.)

Nom et prénom du bénéficiaire de la destruction :

--

N° de l'autorisation de destruction :

--

RUBRIQUE 2 : Résultat de la destruction. Veuillez cocher la ou les cases qui convien(nen)t et remplir les sections afférentes

Légende :

Sanglier ≥ 50 kg	Sanglier de poids supérieur ou égal à 50 kg
30 kg ≤ sanglier < 50 kg	Sanglier de poids compris entre 30kg (inclus) et 50 kg (non inclus)
Sanglier < 30 kg	Sanglier de poids de moins de 30 kg
Poids	Poids éviscéré, estimé ou mesuré

Battue

Nombre de battues réalisées :

	Mâle	Femelle	Total
Sanglier ≥ 50 kg			
30 kg ≤ sanglier < 50 kg			
Sanglier < 30 kg			

Affût/approche de jour

Nombre de séances d'affût/approche de jour réalisées :

	Mâle	Femelle	Total
Sanglier ≥ 50 kg			
30 kg ≤ sanglier < 50 kg			
Sanglier < 30 kg			

Affût de nuit

Nombre de séances d'affût de nuit réalisées :

	Mâle	Femelle	Total
Sanglier ≥ 50 kg			
30 kg ≤ sanglier < 50 kg			
Sanglier < 30 kg			

Engin de récolte

Nombre d'opérations menées au départ d'un engin de récolte agricole :

	Mâle	Femelle	Total
Sanglier ≥ 50 kg			
30 kg ≤ sanglier < 50 kg			
Sanglier < 30 kg			

Piégeage

Filets : nombre de pièges posés :

	Mâle	Femelle	Total
Sanglier ≥ 50 kg			
30 kg ≤ sanglier < 50			
Sanglier < 30 kg			

	Espèce	Nombre
Animal non indigène piégé et <u>abattu</u>		
Autre animal piégé et <u>relâché</u>		

Trappes: nombre de pièges posés :

	Mâle	Femelle	Total
Sanglier ≥ 50 kg			
30 kg ≤ sanglier < 50			
Sanglier < 30 kg			

	Espèce	Nombre
Animal non indigène piégé et <u>abattu</u>		
Autre animal piégé et <u>relâché</u>		

Nasses: nombre de pièges posés :

	Mâle	Femelle	Total
Sanglier ≥ 50 kg			
30 kg ≤ sanglier < 50			
Sanglier < 30 kg			

	Espèce	Nombre
Animal non indigène piégé et <u>abattu</u>		
Autre animal piégé et <u>relâché</u>		

Enclos de capture: nombre de pièges posés : ...

	Mâle	Femelle	Total
Sanglier ≥ 50 kg			
30 kg ≤ sanglier < 50			
Sanglier < 30 kg			

	Espèce	Nombre
Animal non indigène piégé et <u>abattu</u>		
Autre animal piégé et <u>relâché</u>		

Autre

Type de pièges :

Nombre de pièges posés :

	Mâle	Femelle	Total
Sanglier ≥ 50 kg			
30 kg ≤ sanglier < 50			
Sanglier < 30 kg			

	Espèce	Nombre
Animal non indigène piégé et <u>abattu</u>		
Autre animal piégé et <u>relâché</u>		

DATE ET SIGNATURE DU DÉCLARANT PRÉCÉDÉE DE LA MENTION "Je déclare sur l'honneur que les données déclarées sont exactes et complètes"